

Janvier 2014

Cadrage ARTT des agents affectés à bord des vedettes régionales de surveillance des affaires maritimes (VRS)



SOMMAIRE

1 – DÉFINITIONS ET SEUIL.....	4
2 – CONDITIONS D’EMPLOIS DES AGENTS SELON LES RÉGIMES DE TRAVAIL.....	5
2.1 - Le régime embarqué.....	5
2.2 - Le régime non-embarqué.....	6
2.3 - Modalités de décompte des temps.....	6
2.4 - Stages.....	6
2.5 - Reliquats horaires.....	7
3 - PLANIFICATION ET PROGRAMMATION DU TRAVAIL – MODALITÉS PARTICULIÈRES....	7
3.1 - Planification.....	7
3.2 – Modalités d’organisation courantes.....	7
3.21 – Modalité 35-35-8 (ou 35-8-35 ou 8-35-35).....	7
3.22 – Modalité 59-11-8 (ou 59-8-11 ou 8-59-11 ou 8-11-59 ou 11-8-59 ou 11-59-8).....	8
3.3 – Modalités d’organisation particulières.....	8
3.31 – Modalité 70-8 (ou 8-70).....	8
3.32 – Modalité 4-70-4.....	8
3.33 – Modalité 78.....	9
3.4 – Remplacement.....	9
4 - CONGÉS ANNUELS.....	9
5 - CONGÉS DE MALADIE.....	10
6 - PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L’ADMINISTRATION.....	10
7 - SUIVI DE MISE EN ŒUVRE.....	10
8 - DISPOSITIONS FINALES.....	10

Textes de références

- directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
- décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales ;
- décret n°2003-757 du 1er août 2003 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- instruction du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

1 – Définitions et seuil

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 définit le *temps de travail effectif* comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ». Sa durée est fixée à 1607 heures par an.

Il permet également d'instituer une durée équivalente à la durée légale pour emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au 1607 heures de temps de travail effectif.

Le décret n°2003-757 du 1er août 2003 a ainsi fixé cette durée à 1700 heures par an pour les personnels embarqués à bord des vedettes régionales des affaires maritimes.

Les 1700 heures équivalentes à la durée réglementaire du travail se répartissent entre du *temps de présence effective* dans le cas du régime embarqué et du *temps de travail effectif* en régime non embarqué selon les modalités prévues par le présent cadrage.

Le temps de présence effective tel que défini ci-dessus se partage entre un *temps d'action* et un *temps d'inaction*¹. Le temps d'inaction s'entend comme le temps passé à bord et pendant lequel l'agent, tout en étant à la disposition de l'employeur, est mobilisable mais n'est pas effectivement mobilisé.

Le *temps programmé* est la somme du temps de présence effective, du temps de travail effectif et des congés annuels (tout congé annuel ne pouvant être pris que sur une période de travail programmé, le congé annuel est du temps programmé).

Le *temps de repos* est le temps où l'agent peut vaquer à ses propres occupations et n'est plus à la disposition de son employeur. Il ne peut pas y avoir de temps de repos pendant les temps de présence effective. Le temps de repos comprend les périodes de congés annuel, les jours de fractionnement des congés annuels et les repos de cycle.

¹ - par analogie aux « périodes d'inaction » mentionnées à l'article L3121-9 du code du travail pour des cas similaires.

Une *mission* est une période de 78 heures de *temps de présence effective* organisée sur cinq jours maximum.
Un *embarquement* est une période pendant laquelle est organisée une mission. L'*embarquement standard* est une période de cinq jours consécutifs. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de l'*embarquement* peut être portée à douze jours consécutifs maximum ; dans ce cas, elle comprend deux missions consécutives espacées de deux jours de repos au minimum.

Le repos de cycle est la période non travaillée immédiatement consécutive à un embarquement et d'une durée égale à celui-ci.

Exemples

- Un agent qui effectue un embarquement d'une mission, de J à (J+4), est impérativement placé en repos de cycle de (J+5) à (J+9), soit cinq jours ;
- Un agent qui effectue un embarquement de deux missions consécutives, de J à (J+11), est impérativement placé en repos de cycle de (J+12) à (J+23), soit douze jours.

Le *régime embarqué* est le régime de travail appliqué aux agents pendant la durée d'une mission.

Le *régime non-embarqué* est le régime de travail appliqué aux agents hors embarquement.

2 – Conditions d'emplois des agents selon les régimes de travail

Selon les situations, un agent affecté sur une VR est susceptible d'être employé dans le cadre d'un régime embarqué ou d'un régime non-embarqué. Le régime embarqué constitue le régime de référence pour le décompte du temps de travail.

2.1 - Le régime embarqué

L'intégralité du temps passé en mission dans le cadre du régime embarqué répond à la définition de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié. Ainsi, pendant tout le temps de présence effective, l'agent est à la disposition de l'employeur et est donc susceptible d'être mobilisé.

Les garanties minimales prévues dans le cadre du régime non embarqué ne peuvent pas s'appliquer au régime embarqué.

Toutefois, pour l'organisation quotidienne du travail à bord, le temps de présence effective devra comprendre des temps d'inaction, tels que définis ci-dessus, qui devront être au minimum de :

- 10 heures dont 6 heures continues² pour 35 heures de présence effective continue
- 20 heures dont deux fois 6 heures continues pour 59 heures de présence effective continue
- 30 heures dont trois fois 6 heures continues pour 70 ou 78 heures de présence effective continue

Entrent principalement dans ce régime les périodes pendant lesquelles les agents effectuent des missions à bord ou depuis le bord avec des contraintes opérationnelles telles que le régime de travail non-embarqué n'est pas adapté.

L'intégralité du temps individuel de présence effective en régime embarqué ne peut être répartie sur une période de plus de 110 jours.

2 - les périodes d'inaction continue seront organisées si possible de manière collective, de préférence à quai, voire au mouillage, mais pas nécessairement au port d'attache.

2.2 - Le régime non-embarqué

Le temps de travail dans ce régime doit respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815, en particulier :

- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder dix heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien entre deux périodes de travail de onze heures.

Entrent notamment dans ce régime les périodes de maintenance quand l'agent n'est pas affecté à l'équipe de sécurité et les journées de travail organisées en dehors des périodes d'embarquement.

Organisé sous la forme de vacations travaillées de 8h45 dont la durée effective peut être inférieure compte tenu des éventuelles bonifications horaires pour travail de nuit, de week-end ou de jour férié, ce régime n'a pas vocation, sauf situation exceptionnelle ou formations longues, à excéder individuellement 16 vacations équivalentes à 148 heures de temps de présence effective.

Le passage du régime embarqué au régime non embarqué est assujéti à un délai de prévenance de 15 jours.

2.3 - Modalités de décompte des temps

Dans le souci d'avoir une référence de temps unique, le décompte du temps de travail sous les deux régimes se fera sur la base de 1700 heures. Dans ce cadre, les heures effectuées en régime non-embarqué seront affectées d'un coefficient d'équivalence de 1,06 (1700/1607). Ainsi :

- une heure effectuée en régime non embarqué, durée effective réduite le cas échéant pour tenir compte a due proportion des bonifications pour travail de nuit, de week-end ou de jour férié, est comptabilisée 1h03 minutes du temps de référence unique de 1700 heures ;
- une heure effectuée en régime embarqué est décomptée 1h du temps de référence unique de 1700 heures.

2.4 - Stages

Les journées de stage n'entrent pas dans le décompte des 16 vacations de 8h45 précédemment mentionnées et sont décomptées de la manière suivante :

- pour un cinquième de la durée d'une mission pour les 5 premiers jours (soit 15h36 pour chacune des cinq journées de stage) ;
- pour 7h21mn à compter de la 6ème journée de stage.

Ces durées sont à déduire du temps de référence unique de 1700 heures annuelles. La période de référence pour apprécier le contingent de 5 jours est l'année civile.

2.5 - Reliquats horaires

La durée d'une mission étant de 78 heures, les reliquats horaires éventuels pourront, selon leur volume, être utilisés, notamment dans le cadre de:

- la visite annuelle d'aptitude physique
- la formation continue (individuelle ou collective)
- l'entretien d'évaluation des commandants

Exemple : un agent effectuant sur l'année 21 missions de 78 heures dégagera sur les 1700 heures de son temps de présence effective un reliquat horaire non utilisé de 62 heures [1700-78x21].

3 - Planification et programmation du travail – modalités particulières

3.1 - Planification

La planification annuelle s'élabore sur la base des besoins du service et dans la mesure du possible des attentes des agents. Elle peut être révisée en cours d'année en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Les missions peuvent être organisées sur une même semaine voire sur deux semaines calendaires consécutives³ (lundi-vendredi / mardi-samedi / mercredi-dimanche / jeudi-lundi / vendredi-samedi / dimanche-jeudi).

Les missions intégrant au moins un jour de week-end ne sont mises en place qu'en cas de nécessité opérationnelle avérée (manifestations nautiques, plans de contrôles communautaires conjoints...).

Quelle que soit la modalité, les horaires de début et de fin indiqués le sont à titre d'exemple et peuvent être adaptés pour répondre aux besoins.

3.2 – Modalités d'organisation courantes

3.21 – Modalité 35-35-8 (ou 35-8-35 ou 8-35-35)

- un créneau embarqué de 35 heures de J à 8h00 à J+1 à 19h00
 - *intégrant 10 heures d'inaction à bord dont au moins 6 consécutives*
- un créneau embarqué de 35 heures de J+2 à 8h00 à J+3 à 19h00 (ou de J+4 à 8h00 à J+5 à 19h00)
 - *intégrant 10 heures d'inaction à bord dont au moins 6 consécutives*
- une période de 8 heures de travail à bord J+4 (ou J+2) entre 8h00 et 18h00

³ Les 1.700 h de présence embarquée à bord d'une vedette régionale sont équivalentes à une durée de travail effectif de 1.607 h, calculée en tenant compte des bonifications pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié (décret 2003-757) ; le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche, il ne s'agit donc pas d'un impératif, la seule contrainte étant celle de la durée du repos hebdomadaire qui est fixée au minimum à 35 h (décret 2000-815).

jour « J »	jour « J+1 »	jour « J+2 »	jour « J+3 »	jour « J+4 »		
-	E1 – 35 heures 8h00 <=> 19h00	<i>Repos</i> 19h00 <=> 08h00	E2 – 35 heures 8h00 <=> 19h00	<i>Repos</i> 19h00 <=> 08h00	TB – 8 heures 8h00 <=> 18h00	-

3.22 – Modalité 59-11-8 (ou 59-8-11 ou 8-59-11 ou 8-11-59 ou 11-8-59 ou 11-59-8)

- un créneau embarqué de 59 heures de J à 8h00 à J+2 à 19h00
 - intégrant 20 heures d'inaction à bord dont 2 fois au moins 6 heures consécutives
- un créneau embarqué de 11 heures J+3 (ou J+4) de 8h00 à 19h00
- une période de 8 heures de travail à bord J+4 (ou J+3) entre 8h00 et 18h00

jour « J »	jour « J+1 »	jour « J+2 »	jour « J+3 »	jour « J+4 »		
-	E1 – 59 heures 08h00 <= E 1 => 19h00	<i>Repos</i> 19h00 à 08h00	TB – 8 heures 08h00 <= TB 1 => 18h00	<i>Repos</i> 19h00 <=> 08h00	E2 – 11 heures 08h00 <= E 2 => 19h00	-

3.3 – Modalités d'organisation particulières

Les modalités ci-après ne seront mises en œuvre, sur proposition des services, que pour répondre à un besoin exprimé par l'administration centrale (exemples : plans de contrôle conjoints, manifestation nautiques telles que le tour de France à la voile, etc.).

3.31 – Modalité 70-8 (ou 8-70)

- un créneau embarqué de 70 heures de J à 8h00 à J+3 à 6h00 (ou de J+1 à 8h00 à J+4 à 6h00)
 - intégrant 30 heures d'inaction à bord dont 3 fois au moins 6 heures consécutives
- une période de 8 heures de travail à bord J (ou J+4) entre 8h00 et 18h00

jour « J »	jour « J+1 »	jour « J+2 »	jour « J+3 »	jour « J+4 »	
-	E – 70 heures 08h00 <= E 1 => 06h00		<i>Repos</i> 06h00 <=> 08h00	TB – 8 heures 8h00 <=> 19h00	-

3.32 – Modalité 4-70-4

- une période de 4 heures de travail à bord J de 14h00 à 18h00
- un créneau embarqué de 70 heures de J+1 à 8h00 à J+4 à 6h00
 - intégrant 30 heures d'inaction à bord dont 3 fois au moins 6 heures consécutives
- une période de 4 heures de travail à bord J+4 de 14h00 à 18h00

jour « J »	jour « J+1 »	jour « J+2 »	jour « J+3 »	jour « J+4 »	
-	TB – 4h 14h <=> 18h	<i>Repos</i> 18h <=> 08h	E – 70 heures 08h00 <=> 06h00		
			<i>Repos</i> 06h <=> 14h	TB – 4 h 14h <=> 18h	-

3.33 – Modalité 78

- un créneau embarqué unique de 78 heures de *J* à 8h00 à *J+3* à 14h00
 - intégrant 30 heures d'inaction à bord dont 3 fois au moins 6 heures consécutives

jour « J »	jour « J+1 »	jour « J+2 »	jour « J+3 »
-	<i>E – 78 heures</i> 08h00 <=> 14h00		-

3.4 – Remplacement

Il peut être fait appel à un agent sans respecter le délai de prévenance de 15 jours pour remplacer un agent dont l'absence imprévue compromet l'exécution de la mission.

Un remplacement constitue, pour l'agent qui l'effectue, un réaménagement de son planning ; il ne peut ni réduire le repos de cycle, ni conduire à dépasser le plafond annuel de 1700 heures de son temps de présence effective. Un remplacement ne peut être imposé à l'agent si le délai de prévenance de 15 jours n'est pas respecté, ou si ce remplacement doit intervenir pendant les congés programmés de l'agent.

4 - Congés annuels

Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État prévoit dans son article 1er que « *tout fonctionnaire de l'État en activité a droit, (...) à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés* ».

L'agent a droit à 25 jours de congés annuels à poser sur les jours ouvrés. L'agent ne peut être rappelé pendant ses périodes de congés annuels.

En outre, au titre des jours de fractionnement, « *un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* ».

Leur attribution est indépendante de la durée des services accomplis entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les jours de fractionnement viennent en déduction de la durée annuelle individuelle du travail. Ils peuvent être utilisés pour diminuer le cas échéant le reliquat horaire prévu au 2.4 ci-dessus. Dans ce cas, chacun des deux jours de fractionnement est décompté pour $7 \times (1700/1607) = 7h21$.

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

En cas de changement d'affectation entraînant un changement de régime de travail en cours d'année, les droits à congés dans la nouvelle affectation sont déterminés, en fonction du régime de travail auxquels ils sont rattachés et des congés pris dans l'affectation précédente.

Exemple : un agent sous régime de travail ULAM pendant les 3 premiers mois de l'année et ayant pris 8 jours de congés avant son affectation sur VR, soit 40 % de ses 20 jours de droits à congés annuels en ULAM, dispose d'un reliquat de 60 % des droits à congés ouverts en régime de travail VR, soit un reliquat de 15 jours.

5 - Congés de maladie.

L'agent en congés de maladie⁴ est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

6 - Participation aux réunions organisées par l'administration

Lorsque la réunion intervient au cours d'un embarquement, l'agent bénéficie d'une autorisation d'absence en application des dispositions de l'article 15 du décret 86-442. Cette autorisation d'absence comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu.

La durée de cette autorisation d'absence est assimilée au régime embarqué entre le moment où l'agent quitte le bord et le moment où il est amené à le regagner.

En-dehors des périodes d'embarquement, cette durée est décomptée selon le régime non embarqué. L'administration veillera, dans la mesure du possible, à ne pas convoquer un agent pendant un repos de cycle.

7 - Suivi de mise en œuvre

Les missions intégrant au moins un jour de week-end, les missions organisées selon des modalités particulières ainsi que les embarquements d'une durée de 12 jours, donnant lieu à deux missions consécutives, font l'objet d'un bilan annuel en comité technique local de la Direction interrégionale de la mer. Ce bilan est transmis pour information à la Direction des affaires maritimes.

8 - Dispositions finales

Ce cadrage abroge l'instruction du 5 avril 2002 relative à la programmation de l'activité et au régime de travail à bord des vedettes régionales des affaires maritimes (VR).

Il est effectif à compter du 1^{er} janvier 2014.

⁴ est qualifié de congé maladie toute période déclarée comme telle par le médecin ; si l'agent est en congé annuel, il récupère ses congés ; en revanche, il ne récupère pas les repos de cycle ; au-delà de 90 jours d'arrêt sur une période glissante de 365 jours, l'agent passe à demi-traitement.



**Ministère de l'Écologie
du développement durable et de l'Énergie**

Secrétariat général
Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

